

## **VD\_GERICHTE ZI13.046249 vom 15. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI13.046249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI13.046249)

FR: VD\_GERICHTE ZI13.046249 du 15 juillet 2015

IT: VD\_GERICHTE ZI13.046249 del 15 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Fixer la rente transitoire sur la base d'un taux d'invalidité de 100 % dès le 1er mai 2013 ;

#### **E. 3**

Ordonner à la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ de produire un nouvel avis de rente correspondant aux conclusions n° 1 et 2 ci-dessus ;

#### **E. 3.2**

Rente d'invalidité professionnelle [...] Art. 10 Conditions 1Une rente d'invalidité professionnelle peut être accordée sur demande de l'employeur à une personne assurée a. qui, pour des raisons de santé, ne peut exercer, ou seulement partiellement, une activité acceptable auprès de lui ou d'un autre employeur, b. qui a un rapport de travail ininterrompu d'au moins 20 ans auprès de la A. \_\_\_\_\_ ou d'une entreprise du groupe de la A. \_\_\_\_\_ affiliée à la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_, c. pour laquelle la différence entre le salaire assuré jusque-là et le nouveau salaire assuré est d'au moins 25 %, et d. qui n'a pas droit à une rente d'invalidité de l'AI et qui n'a droit qu'à une rente d'invalidité partielle de l'AI. 2Si la personne assurée remplit les conditions de l'alinéa 1 et est âgée de 50 ans au moins, elle a droit à une rente d'invalidité professionnelle complète ou partielle. 3La rente d'invalidité professionnelle peut être accordée pour une durée limitée ou illimitée. L'article 52 est applicable par analogie. 4L'employeur dépose la requête pour le versement de la rente. Il s'appuie en cela sur le rapport du médecin-conseil. Le médecin-conseil juge de manière définitive si une activité est entièrement ou partiellement exigible. L'employeur fournit à la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ les documents nécessaires à l'examen des conditions ainsi que la motivation relative à la limitation de la rente d'invalidité professionnelle. Art. 11 Montant 1La rente annuelle d'invalidité professionnelle de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ correspond à a. 55 % du salaire assuré jusqu'alors en cas d'invalidité complète ; ou b. 55 % de la différence entre le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré en cas d'invalidité partielle. 2Le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré se réfèrent au moment de la résiliation ou du changement du rapport de travail pour raison d'invalidité. Si la différence de salaire est inférieure à 25 %, il n'existe pas de droit à une rente d'invalidité professionnelle. Art. 12 Financement L'employeur prend à sa charge l'ensemble des coûts de l'invalidité professionnelle. La personne assurée est libérée du paiement des cotisations au sens de l'art. 20 du règlement de prévoyance. »

- 18 - b) Ainsi qu'on l'a vu au considérant précédent, la demanderesse est titulaire d'une rente d'invalidité ordinaire allouée par la défenderesse. En vertu de l'art. 52 al. 2 précité du règlement de prévoyance (voir également l'art. 39 al. 2 de l'avenant n° 1 au Plan de prévoyance selon le système de la primauté des prestations ; cf. supra consid. 5a), la rente d'invalidité doit être versée tant que dure l'incapacité d'exercer une activité lucrative.

Comme l'a précisé la jurisprudence (cf. supra consid. 3c), une institution de prévoyance peut en tout temps procéder à la révision ou à la suppression d'une rente d'invalidité qu'elle a allouée sans être liée par une décision de l'assurance-invalidité. c) Dans le cadre de la procédure de révision de la rente de l'assurance-invalidité, l'OAI a confié la réalisation d'un examen clinique rhumatologique à son Service médical régional (SMR). Dans un rapport daté du 27 juillet 2012, le Dr T. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine physique et réadaptation et en rhumatologie, a retenu les diagnostics – avec répercussion durable sur la capacité de travail – de vraisemblable rhumatisme inflammatoire (avec diagnostic différentiel entre une polyarthrite séronégative et une spondylarthropathie HLA-B27 négative) et de gonarthrose avancée du compartiment interne droit, ainsi que les diagnostics – sans répercussion sur la capacité de travail – de fibromyalgie et de status post-opération d'un tunnel carpien à droite. Pour ce médecin, l'examen clinique était surtout parlant pour une fibromyalgie avec un comportement algique marqué, des discordances quant à la gestuelle spontanée et le côté rassurant de l'examen clinique ; la fluctuation des diagnostics et le fait que les rhumatismes étaient séronégatifs démontraient la difficulté de classer le cas de la demanderesse dans un contexte de rhumatisme inflammatoire ; il n'y avait en tout cas pas de rhumatisme inflammatoire agressif. La gonarthrose droite et le rhumatisme inflammatoire éventuel justifiaient des limitations fonctionnelles, mais pas d'incapacité de travail totale ; l'exigibilité était de 50 % dans l'activité habituelle – physiquement légère – de secrétaire. Les chances de succès d'une reprise d'activité étaient très faibles en raison de la durée de l'arrêt de travail, des autolimitations de la demanderesse et du

- 19 - ressenti douloureux marqué dépassant le contexte du rhumatisme inflammatoire. Eu égard aux éléments avancés par la demanderesse au cours de la procédure, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'évaluation circonstanciée faite par le Dr T. \_\_\_\_\_, d'autant plus que la demanderesse n'a, dans le cadre de la procédure en matière d'assurance-invalidité, à aucun moment remis en cause, que ce soit sur le plan somatique ou psychique, le bien-fondé des constatations médicales contenues dans cette évaluation. On relèvera en particulier que rien n'indique que la demanderesse souffrirait actuellement de troubles psychiques susceptibles de justifier une incapacité de travail, contrairement à ce qui était le cas au moment où la défenderesse avait augmenté la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle de 50 à 100 %. Il ressort au contraire du dossier de l'assurance-invalidité que la demanderesse n'a plus de suivi psychiatrique depuis 2008 (rapport du Dr T. \_\_\_\_\_ du 27 juillet 2012) et que la problématique dépressive, lorsqu'elle est mentionnée à titre de diagnostic, ne joue qu'un rôle très secondaire dans la situation. Les documents médicaux produits par la demanderesse au cours de la procédure (rapport médical des Drs [...] et [...], service rhumatologique du CHUV, du 3 janvier 2014 ; certificat médical de la Dresse [...], spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, du 15 janvier 2014) ne contiennent pas d'éléments cliniques objectifs suffisants propres à remettre en cause cette appréciation ou justifiant à tout le moins – au travers des éléments qu'ils mettraient en évidence – la mise en œuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. d) Sur le vu de ce qui précède, la réduction de la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle de la demanderesse se révèle être conforme aux dispositions réglementaires et, partant, ne viole pas le droit fédéral.

#### **E. 4**

a) D'après le Plan de prévoyance selon le système de la primauté des prestations valable à compter du 1er janvier 2002 – applicable au moment où la demanderesse s'est vue allouer

une rente d'invalidité partielle –, le régime en matière de prestations d'invalidité était réglé de la manière suivante : « Art. 39 Rente d'invalidité ; droit et durée 1 L'assuré qui, de l'avis du SM [réd. : service médical], se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité ou une autre activité pouvant raisonnablement être exigée de lui auprès de la A. \_\_\_\_\_ (invalidité), a droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ s'il était assuré auprès de ladite caisse au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité. 2 L'assuré dont le salaire, sur l'avis du SM, est réduit pour raisons de santé (invalidité partielle) a droit à une rente partielle correspondant à la différence entre le salaire assuré antérieur et le nouveau salaire assuré.

- 13 - 3 Le droit à une rente d'invalidité prend naissance dès la résiliation des rapports de travail ou dès que le salaire a été réduit. Le droit s'éteint : a. au décès de l'assuré ; b. lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite ; c. dès que la capacité de gain est redevenue totale ; d. dès la reprise d'une nouvelle activité lucrative durable, si le revenu du travail excède le salaire que l'assuré touchait précédemment. Art. 40 Montant de la rente d'invalidité 1 La rente annuelle d'invalidité s'élève à 60 % du salaire assuré au moment de la résiliation ou du réaménagement des rapports de travail pour cause d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, elle s'élève à 60 % de la différence entre le salaire assuré antérieur et le nouveau salaire assuré. Art. 41 Rente transitoire AI 1 L'assuré qui n'a pas droit à une rente complète d'invalidité ou à une indemnité journalière selon la LAI a droit, en plus de la rente d'invalidité de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_, à une rente transitoire AI correspondant au montant maximal d'une rente AVS. 2 Si l'assuré exerce une activité à temps partiel, ou s'il touche une rente partielle selon la LAI, le droit à la rente transitoire AI est réduit en proportion. 3 La rente transitoire AI est financée par l'employeur. » b) La notion de l'invalidité figurant à l'art. 39 al. 1 du plan de prévoyance était incontestablement plus large que celle qui résultait de la LAI (art. 4 al. 1 LAI, en corrélation avec les art. 7 et 8 LPGA ; cf. ATF 130 V 343 consid. 3.3 et les références), en tant qu'elle reconnaissait comme invalide toute personne qui n'était plus en mesure de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée d'elle auprès de la A. \_\_\_\_\_ (sur la notion d'invalidité de fonction, voir par exemple arrêt B 33/03 du 17 mai 2005 consid. 4.3.3). A la différence de l'assurance-invalidité, il n'y avait pas lieu de prendre en compte l'activité raisonnablement exigible de l'assuré en se référant à l'ensemble du marché du travail entrant en ligne de compte pour l'intéressé. Il pouvait donc arriver qu'un assuré soit mis au bénéfice d'une pension d'invalidité selon le règlement de l'institution de prévoyance, mais non d'une rente de l'assurance-invalidité. c) D'après le texte clair de l'art. 39 al. 1 et 2 du plan de prévoyance, la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ était exclusivement liée, en matière de fixation du degré d'invalidité, par l'estimation effectuée par son service médical. Le plan de prévoyance ne prévoyait aucunement que la

- 14 - Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ devait s'en tenir à ce qu'avaient décidé les organes de l'assurance-invalidité.

#### **E. 4.1**

Rente d'invalidité [...] Art. 50 Droit Les personnes assurées, invalides à 25 % au moins au sens de l'assurance- invalidité fédérale (AI), ont droit à une rente d'invalidité pour autant qu'elles aient été assurées auprès de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité. Art 51 Montant 1 La rente annuelle d'invalidité de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ correspond a. à 55 % du salaire assuré jusqu'alors en cas d'invalidité complète ; ou b. en cas d'invalidité partielle, à 55 % du

salaires assurés, correspondant au degré d'invalidité selon l'AI ou, si l'AI ne définit pas un degré d'invalidité, au degré d'invalidité constaté par la SUVA. 2Le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré se réfèrent au moment de la résiliation ou du changement de rapport de travail pour raison d'invalidité. Il y a invalidité complète si le degré d'invalidité au sens de l'AI est d'au moins 70 %. Il y a invalidité partielle quand le degré d'invalidité se situe entre 25 % et 70 %. Art. 52 Début et fin 1La rente d'invalidité débute conformément aux conditions prévues par l'art. 29 LAI, au plus tôt toutefois lorsque s'éteint le droit au salaire ou lorsque les prestations compensant le salaire ont été épuisées. Demeurent réservées les dispositions sur l'invalidité professionnelle, pour autant que le plan de prévoyance prévoit cette prestation. 2La rente d'invalidité est versée tant que dure l'incapacité d'exercer une activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'au décès. Art. 53 Prise en charge provisoire des prestations

- 17 - Les prestations sous forme de rentes que la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ a versées au sens d'une prise en charge provisoire des prestations avant réception de la décision de l'AI sont compensées par les versements rétroactifs de l'AI. » Le règlement de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ (fixant le plan de base) était complété par un plan complémentaire : « Plan de base I de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ [...] »

## E. 5

En vertu de l'art. 64 al. 2 du Plan de prévoyance selon le système de la primauté des prestations (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2002), la révision des rentes d'invalidité en raison de la redéfinition du taux d'invalidité devait être effectuée sur la base des dispositions dudit plan de prévoyance. a) Dans sa séance du 2 décembre 2003, le Conseil de fondation de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ a décidé d'adapter, dès le 1er janvier 2004, quelques éléments importants du plan de prévoyance (avenant n° 1 au Plan de prévoyance selon le système de la primauté des prestations) : « Art. 39 Rente d'invalidité ; droit et durée Principes 1L'assuré qui est invalide au sens de la LAI a droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de son invalidité, il était assuré auprès de ladite caisse. La décision de l'office AI sur le début de l'invalidité et son degré lie la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_. Les prestations d'invalidité de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ ne sont pas versées tant que la décision de l'AI fédérale n'est pas rendue. 2Le droit à une rente d'invalidité prend naissance dès que le droit au salaire ou aux prestations de remplacement du salaire est épuisé, pour autant que ces prestations représentent au moins 80 % du salaire et qu'elles soient financées à 50 % au moins par l'employeur. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès de l'assuré ou lorsque les conditions d'invalidité ne sont plus remplies, mais au plus tard à l'accomplissement de la 65e année. Dès cette date, l'assuré a droit à une rente de vieillesse conformément à l'art. 30. Invalidité consécutive à l'incapacité de gain 3Il y a invalidité consécutive à l'incapacité de gain lorsque les rapports de travail d'un assuré sont résiliés parce que, par suite de maladie ou d'accident, ce dernier se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité habituelle ou une autre activité pouvant raisonnablement être exigée de lui et qu'il était assuré dans le plan de prestations au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité. La Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ se prononce sur l'existence et le degré d'invalidité sur la base d'une évaluation de son médecin-conseil ou de l'office AI. Le degré d'invalidité est modifié en cas de changement important de la situation, en particulier lorsque l'AI fédérale adapte ses prestations. Invalidité professionnelle

- 15 - 4II y a invalidité professionnelle lorsque l'employeur résilie les rapports de travail d'un assuré après l'accomplissement de sa 50<sup>e</sup> année et après dix années de cotisations dans la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ ou l'institution précédente parce que, par suite de maladie ou d'accident, ce dernier se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité habituelle et que son employeur ne peut lui procurer un autre emploi pouvant être raisonnablement être exigé de lui. 5II y a aussi invalidité professionnelle si, à la requête de l'employeur - une rente d'invalidité est versée sur la base d'un degré d'invalidité inférieur à 25 % ou - une rente d'invalidité est versée sur la base d'un degré d'invalidité supérieur à celui admis par l'AI. En pareil cas, la rente d'invalidité professionnelle est réduite au montant de la rente complémentaire accordée. 6Le service médical décide de l'existence d'une invalidité consécutive à l'incapacité de gain ; l'employeur se prononce sur le degré de cette invalidité. 7L'employeur prend à sa charge le coût de l'invalidité professionnelle. Art. 40 Montant de la rente d'invalidité 1En cas d'invalidité consécutive à l'incapacité de gain, l'assuré a droit à une rente d'invalidité dont le taux correspond au degré d'invalidité admis par l'AI fédérale. Si le taux d'invalidité est supérieur à 70 %, il a droit à une rente complète d'invalidité. Si le taux d'invalidité est inférieur à 25 %, il n'a pas droit à de rente partielle, sauf en cas d'invalidité professionnelle. 2En cas d'invalidité totale, la rente annuelle d'invalidité se monte à 60 % du salaire assuré au moment où les rapports de travail sont résiliés ou modifiés en raison de l'invalidité. 3En cas d'invalidité partielle, les montants éventuels de garantie sur le salaire assuré sont répartis proportionnellement au degré d'invalidité. » b) L'adoption de l'avenant n° 1 au plan de prévoyance selon le système de la primauté des prestations a entraîné un remodelage important du plan de prévoyance. Concernant plus particulièrement le risque « invalidité », les conditions du droit à une rente d'invalidité ont été complètement redéfinies, notamment par l'introduction des notions d'« invalidité consécutive à l'incapacité de gain » et d'« invalidité professionnelle », ainsi que par la prévalence des décisions des organes de l'assurance-invalidité. Cependant, ces nouvelles dispositions n'étaient pas dépourvues de contradictions. Ainsi, il était précisé, d'une part, que les décisions de l'assurance-invalidité quant au début de l'invalidité et au degré d'invalidité liait la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ (art. 39 al. 1) et indiqué, d'autre part, que la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ se prononçait sur l'existence et le degré d'invalidité sur la base d'une évaluation de médecin-conseil ou de l'office AI (art. 39 al. 3). c) Eu égard à la formulation ambiguë du règlement de prévoyance, on ne saurait considérer, contrairement à ce que soutient la

- 16 - défenderesse, que la demanderesse s'est vue allouer une rente d'invalidité complète sur la base d'une application erronée du règlement de prévoyance. Conformément à l'art. 39 al. 3, la défenderesse pouvait également se prononcer sur le droit à la rente en se fondant sur la seule évaluation de son médecin-conseil. Il convient également de constater que la demanderesse ne s'est pas vu reconnaître une invalidité professionnelle – elle n'en remplissait d'ailleurs pas les conditions (relatives notamment à l'âge) –, mais bien une invalidité consécutive à l'incapacité de gain.

## **E. 6**

a) Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 juillet 2013 – période au cours de laquelle la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ a informé la demanderesse de la diminution de son droit aux prestations –, la prévoyance était réglée de la manière suivante : « Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ [...] 4. Prestations en cas d'invalidité

## **E. 7**

a) La demande formée par L. \_\_\_\_\_ contre la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ doit par conséquent être rejetée.

- 20 - b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens, la demanderesse succombant (art. 55 LPA-VD a contrario, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). c) Bien que la Caisse de pensions A. \_\_\_\_\_ obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.